

La protection civile suisse [suite]

Autor(en): **Bise, Gabriel**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **27 (1980)**

Heft 11-12

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-366898>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

que de procéder à une inspection. Qu'il soit permis de citer ici la conclusion du rapport complémentaire que dressa l'expert de l'OFA: «Cette organisation minutieuse me paraît être un modèle du genre. Elle pourrait être suggérée aux organisateurs de toute autre manifestation similaire.»

Outre le dispositif de sécurité mis en place sur le plan local, diverses mesures de précaution avaient été prises: les hôpitaux de Fribourg étaient informés de la manifestation et de son plan sanitaire: le PPS et le centre de lutte contre les hydrocarbures connaissaient les possibilités du corps catastrophe; la coordination, en cas d'accident sérieux, était réglée avec la police cantonale; un hélicoptère, équipé pour le transport de blessés, stationnait sur place.



Due à l'initiative de Jean-Paul Gapogny, la remorque sanitaire catastrophe contient le matériel transfusion renouvelé régulièrement

Au soir du 17 août, avec le même ordre et la même discipline, c'était le repli général et la reddition du matériel après un service de parc ad hoc.

Au niveau des interventions on peut relever: trois cas sanitaires sans gravité, le dégagement d'une route obstruée par la chute d'un arbre (action commandée par la police de la circulation) et la mise à disposition d'un piquet bénévole de surveillance (en raison de l'orage) lors du loto nocturne.

Témoin involontaire de ce service, un colonel brigadier devait avouer quelques jours plus tard: «Je savais que la Suisse avait une protection civile, mais je ne savais pas que c'était aussi sérieux.» Choisi parmi beaucoup d'autres, ce témoignage récompense merveilleusement le dévouement de chaque membre de l'association et surtout celui des membres du corps catastrophe AFIPC qui, sans devise, auraient pu choisir celle de «servir».

Si chacun commence à comprendre

que servir c'est aussi se servir, alors l'exemple devient payant et l'Association fribourgeoise des instructeurs de protection civile pourra conclure son rapport annuel en disant: «mission accomplie».

*Association fribourgeoise
des instructeurs de protection civile
1701 Fribourg*

Début octobre 1980, la Société suisse des officiers du service territorial, présidée par le colonel Waldner, direc-

Fribourg: Barrages en danger?

teur du Gymnase de Soleure, nous a fait l'honneur et le plaisir de nous inviter, le président central Dr Wehrle et moi, président AFPC, à participer à son assemblée générale et à son activité du jour. Celle-ci comprenait notamment un exposé du colonel EMG Rossier, chef du service territorial de l'armée, sur le service d'alarme, ainsi que la visite du barrage de Rossens et de divers postes d'alertes. Ce fut une belle journée, extrêmement intéressante et utile. Je suis heureux de citer ci-dessous l'article que *La Suisse*, de Genève, lui a consacré.

La Suisse, 3 octobre 1980

Mais l'armée veille...

Fribourg (PTS) – «Attention, attention, le barrage de Rossens a été détruit à 15 h 20. La vague atteindra la Tuffière à 15 h 30, Hauterive à 15 h 40, la Maigrange à 15 h 56 et Fribourg à 16 heures. D'autres messages suivront...» Bien sûr, hier, le scénario «joué» par le service d'alerte de l'armée suisse n'allait pas jusqu'à faire se rompre le barrage de Rossens. Simplement, sous la conduite du colonel EMG Jean Rossier, ce service opérationnel en temps de guerre s'est présenté.

Le service est commun à toute la Suisse. Mille sept cents hommes en font partie, groupés en un état-major, deux groupes d'alerte, vingt-deux centres d'alertes et soixante détachements d'alarme-eau. Les régions d'alerte sont calquées sur des zones des PTT. Car, dans ce service, la transmission est primordiale. Actuellement les appels d'alerte sont répercutés par la télédiffusion. D'ici quatre ans, le «sans fil» devrait prendre le relais de ce moyen qui reste efficace.

Le service d'alerte, qui s'aide de toute une chaîne d'alerte débutant à l'intérieur même des barrages, et qui va jusqu'aux sirènes disposées dans les zones susceptibles d'être englouties par l'eau libérée par un barrage détruit, ne fonctionne qu'en temps de guerre. Ou de cours de répétition, comme c'était le cas ces derniers jours dans la région de Fribourg. Il s'appuie sur des troupes de surveillance aérienne à base altitude, qui truffent le territoire de poste d'observation souterrains, d'où les hommes peuvent observer le trafic aérien en dessous des zones de radar. La sécurité, là aussi, est liée à des moyens modernes, tels que le système Florida.

En temps de paix, en revanche, la sécurité des barrages est du ressort des entreprises hydro-électriques. Une telle surveillance par échelon (le militaire peut intervenir en cas de catastrophe) a fait ses preuves, par exemple dans le cas du barrage de Zeuzier. Et pour l'instant, il n'est pas question de passer à un système permanent, sous contrôle électronique, notamment.

La protection civile suisse

par M. G. Bise (suite)

IV.

Structures

La protection civile est une des quatre composantes de la défense générale.

Elle a pour mission

- de protéger
- de sauver et
- d'assister

les personnes ainsi que de protéger les biens par des mesures destinées à prévenir ou à atténuer les conséquences de conflits armés. La protection civile

peut être engagée, en outre, pour porter secours lors de catastrophes en temps de paix ou de service actif.

En principe, on doit atteindre cet objectif

- en créant des organismes de la protection civile;
- en réalisant des constructions et installations réservées aux organismes locaux de protection et aux organismes de protection d'établissement;
- en prévoyant l'entraide d'organismes

mes voisins et l'entraide régionale;
– en construisant des abris et des installations pour la population.

Du reste, les cantons et les communes peuvent engager la protection civile sur le plan local, supralocal ou régional également en vue des secours urgents lors de catastrophes, tout en se souvenant qu'elle n'est pas armée et ne saurait donc assumer des tâches de police ou de ce que serait une garde locale.

Dans le choix des responsabilités, on a tenu compte de la structure fédéraliste de notre Etat en respectant la souveraineté des cantons et l'autonomie des communes. Il est important de savoir que la loi a désigné les communes comme principales responsables de la protection civile. Ce sont elles qui endossent en fin de compte l'entière responsabilité de la réalisation des prescriptions arrêtées par la Confédération et les cantons. Il semble cependant que certaines autorités communales ne soient pas tout à fait conscientes de cette responsabilité ou se refusent quelque peu à l'être.

La Confédération et les cantons arrêtent les prescriptions nécessaires à la réalisation de la protection civile, se chargent, comme nous le verrons encore, d'une partie de l'instruction des personnes astreintes à servir, acquièrent le matériel, le livrent et versent aux communes – ce qui est d'une grande importance pour ces dernières – des subventions substantielles.

Permettez-moi peut-être une image pour résumer cette activité. La Confédération et les cantons sont en quelque sorte le cerveau et envoient les impulsions nécessaires à la vie jusqu'aux extrémités de l'organisme. Les communes, quant à elles, sont les réceptrices mais il arrive comme dans tout organisme humain que toutes les impulsions ne parviennent pas jusqu'aux extrémités et que parfois même elles se déforment sur le long chemin qui les y conduit.

J'ai parlé, tout à l'heure, des communes et souligné qu'elles sont les principales responsables de la protection civile. Une remarque, cependant, s'impose. Il y a peu de temps, c'est-à-dire avant le 1er février 1978, date de l'entrée en vigueur de la loi révisée sur la protection civile, seules 1250 (=80% de la population) des 3000 communes de notre pays étaient tenues de créer des organismes de protection. Ajoutons, toutefois, à ce propos que déjà la loi non révisée a permis aux cantons d'étendre à toutes leurs communes l'obligation de créer des organismes de protection et, partant, celle d'édifier des constructions

de protection civile. De nombreux cantons ont fait usage de cette possibilité.

Personnel

Sont astreints aux obligations de protection civile tous les hommes dès l'âge de 20 ans révolus jusqu'à l'âge de 60 ans révolus, pour autant qu'ils soient dispensés du service militaire ou du service complémentaire. D'emblée, vous voyez un de nos problèmes. Tandis que les soldats et les sous-officiers passent à la protection civile dès qu'ils ont atteint l'âge de 50 ans et que nous n'éprouvons pas de difficultés majeures en ce qui concerne leurs effectifs, les officiers ne passent à la protection civile en règle générale qu'après avoir atteint l'âge de 55 ans; autrement dit au moment où la fatigue de l'âge se fait déjà sentir et où leur entrée dans une fonction de cadre devient très aléatoire si l'on songe qu'elle va se restreindre à une durée légale de cinq ans. D'où les nombreux problèmes posés par la conduite de nos formations.

Par contre, les femmes ne sont pas soumises à l'obligation de servir dans la protection civile. Elles peuvent cependant s'y engager volontairement dès l'âge de 16 ans révolus, ce qu'elles font d'ailleurs de façon fort réjouissante.

Pour ce qui est de l'organisme local de protection, je tiens à souligner l'importance primordiale de l'organe directeur. C'est lui qui décide, entre autres, de l'occupation des abris – où? quand? comment? –, de la conduite des opérations de sauvetage – songez, à ce propos, que le chef local de Berne dispose d'environ 10000 personnes –, de la coordination dans l'intervention avec les troupes de protection aérienne qui lui sont attribuées ou occasionnellement mises à disposition.

Il est dès lors indiscutable que le chef local doit posséder avant tout les qualités d'un véritable chef conscient des responsabilités qui sont celles de tout dirigeant et surtout pourvu d'une expérience de l'organisation et du commandement. Permettez-moi d'émettre le vœu que toutes les autorités communales appelées à désigner leur chef local soient conscientes de l'ampleur et de la gravité de sa mission.

J'en arrive maintenant aux constructions de protection civile, celles qui, en quelque sorte, nous concernent tous. Elles constituent la condition «sine qua non» de tout notre système. En effet, que pourraient valoir l'organisation, le matériel et l'instruction sans la garantie de survie pour l'être humain? Dès lors, on ne soulignera

jamais assez l'importance de l'obligation impartie à chaque maître d'ouvrage, appelé à prévoir de telles constructions dans tout nouvel immeuble ou dans toute transformation d'immeuble pourvu de sous-sols. Les abris destinés à nos populations sont finalement la raison d'être de notre protection civile, sa légitimation.

Les mesures de protection prises dans le domaine des constructions de protection destinées à la population et aux organismes comportent la réalisation

- d'abris privés (abris simples ou collectifs);
- d'abris publics, lorsque la situation l'exige, dont la contenance en places protégées peut se monter à plusieurs milliers;
- de constructions du service sanitaire:
 - centres opératoires protégés
 - hôpitaux de secours
 - postes sanitaires de secours
 - postes sanitaires
- de postes de commandement;
- de postes d'attente destinés aux formations d'intervention.

Toutes ces constructions, actuellement normalisées, sont également prescrites par la loi.

Sans vouloir m'arrêter très longuement à la question du matériel, je me permettrai cependant de relever les multiples problèmes posés par sa planification, son développement, sa taxation, son acquisition, sa livraison et son entreposage. Il y a loin, en effet, du modeste pompe à seau à l'émetteur-radio local, des toilettes à sec prévues pour les abris à la table d'opération du bloc chirurgical, du casque jaune à l'appareil de détection A.

Si l'on veut que les constructions et le matériel atteignent à un degré optimal d'efficacité, il faut disposer d'un personnel bien instruit, capable de les exploiter et de les utiliser. D'où l'importance à donner à l'instruction.

Conformément à la structure fédéraliste de la protection civile, la Confédération, les cantons et les communes sont chargés tous trois de l'instruction. La Confédération, à qui il incombe d'élaborer les documents d'instruction pour toute la protection civile, instruit les chefs des offices cantonaux de la protection civile et les instructeurs cantonaux, les chefs locaux, les chefs d'arrondissement, les chefs de secteur, les chefs des organismes de protection d'établissement ayant un personnel de 500 personnes ou plus, et leurs suppléants. Elle forme aussi les cadres et spécialistes dans le domaine de l'alarme et des transmissions ainsi que dans celui de la protection contre

l'action des armes atomiques ou chimiques, et, enfin, le personnel des organismes de protection de ses établissements et administrations.

Les cantons assument l'instruction des chefs de service, de détachement (de section) et de quartier, de même que des spécialistes des degrés supérieurs de fonction des organismes locaux de protection et des organismes de protection d'établissement. Ils forment les chefs des organismes de protection d'établissement ayant un personnel de moins de 500 personnes, ainsi que leurs suppléants. Ils sont, enfin, compétents pour l'instruction du personnel, non formé par la Confédération, des organismes de protection des établissements et administrations cantonaux.

Les communes, quant à elles, forment leurs chefs d'îlot, de section et de groupe ainsi que les autres membres des organismes locaux de protection, des organismes d'abri et de leurs organismes de protection d'établissement.

Les prestations de service que les membres de la protection civile sont tenus de fournir conformément à la loi sont très modestes. Elles sont de trois jours pour les cours d'introduction et de deux jours au maximum pour chaque cours annuel qui suit. Afin d'améliorer le premier engagement, on combine le cours d'introduction avec un cours annuel, de sorte que l'instruction de base comprend finalement cinq jours. Les chefs et les spécialistes sont formés dans des cours de base de douze jours; de plus tous les quatre ans, ils doivent suivre un cours de perfectionnement de même durée; ce service peut se répartir sur plusieurs années. Les personnes que l'on a désignées pour remplir une fonction supérieure suivent en outre un cours spécial de douze jours au plus.

Le temps d'instruction, qui est bref, et raccourci encore par les travaux consacrés à la mise sur pied et à la démobilisation, suffit tout juste à transmettre la matière d'instruction. Là où des instructeurs sérieux et décidés sont à l'œuvre, cela présente cependant un avantage: l'instruction peut être diversifiée, ce qui permet de combler de nombreuses lacunes.

D'ailleurs, le service dans la protection civile donne droit – comme dans l'armée – à une indemnisation, à une allocation pour perte de gain et à l'assurance militaire. Quant à la taxe d'exemption du service militaire, elle est réduite d'un dixième pour chaque jour de prestation (service, secours urgents, hospitalisation).

«Pas d'argent, pas de Suisse», proclame – au moins le prétend-on – la «vox populi». Dès lors, vu la structure

complexe de la protection civile, une nette réglementation des problèmes financiers est d'une importance considérable.

Ce qui est déterminant, c'est le principe fixé dans la loi qui dit que la Confédération doit subventionner les mesures qu'elle prescrit obligatoirement et qui occasionnent des frais aux intéressés. Compte tenu de la capacité financière des cantons, et eu égard aux régions de montagne, les subventions varient entre 55 et 65 % des frais. Le reste est réparti entre les cantons et les communes conformément aux législations cantonales.

Pour ce qui est du financement des abris privés, on part du principe que la Confédération alloue une subvention de 10 à 20 % tandis que le canton et la commune doivent allouer ensemble une subvention d'au moins 30 à 40 %, de sorte que les subventions atteignent, au total, au moins 50 % des frais¹.

En outre, le financement des abris publics est réglé par une clef de répartition spéciale.

Ce que je viens de dire serait incomplet si j'omettais de faire remarquer que les cantons et les communes doivent supporter en plus de leur part aux frais susmentionnés la totalité des dépenses causées par l'exécution et l'administration de leur protection civile, l'entreposage du matériel ainsi que par l'intervention de l'organisme local ordonnée pour porter des secours urgents.

La protection civile constitue l'un des quatre piliers de notre défense générale. La tâche faitière supportée par ces quatre piliers ne peut être résolue à satisfaction que si les forces portantes des différents piliers sont équilibrées, sinon le toit risquerait de s'écrouler, comme un vulgaire château de cartes.

¹ Dès le 1er janvier 1981, suppression des subventions pour abris privés et réductions linéaires de 10% des subventions fédérales.

Fribourg, octobre 1980

Deux mots, à ce propos, sur la collaboration effective entre la protection civile et l'armée:

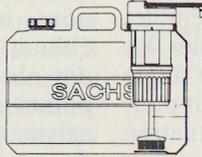
L'article 5 de la loi fédérale sur la protection civile dit que le renfort apporté par l'armée aux organismes de la protection civile est fourni en premier lieu par les troupes de la protection aérienne. Celles-ci sont attribuées aux autorités civiles pour collaborer avec elles à l'exécution de tâches de secours. En raison de cette disposition, la protection civile peut donc compter actuellement sur l'engagement de 10 régiments de protection aérienne comprenant 29 bataillons et 13 compagnies, soit environ 28000 hommes mis à sa disposition et constituant du personnel instruit, aide précieuse que nous estimons à sa juste valeur.

D'autre part, la protection civile ne se présente pas non plus les mains vides. Lorsque son programme de réalisation des mesures de protection aura atteint l'état réglementaire fixé, elle sera en mesure d'offrir de bonnes possibilités de protection à l'armée, tout en s'efforçant déjà aujourd'hui de développer d'autres possibilités provisoires de protection lors des travaux de la planification générale des communes astreintes. D'autre part, cette collaboration avec l'armée fonctionne également dans d'autres domaines; je pense, notamment, à l'instruction de nos spécialistes A, à l'acquisition en commun de matériel, aux efforts déployés vers une réalisation prochaine du service sanitaire coordonné, pour ne citer que quelques exemples.

Sans vouloir prétendre que l'on ait épuisé des deux côtés toutes les possibilités de collaboration, j'ai simplement voulu vous montrer que l'armée et la protection civile s'efforcent de trouver des solutions aussi efficaces que possible au service de nos populations civiles qui seraient, sans doute, les premières victimes d'un conflit armé.

à suivre

Ch. Reichler, Prés. C. réd. info USPC

<p>Heizungen später ein- und früher ausschalten?</p>  <p>ein ANSON infra Infrarotstrahler im Bad/WC macht's möglich! 53 x 15 x 8 cm. Einfach montierbar, auch nachträglich. Sofortwärme! 220 V, 3stufig. ANSON infra 2000 W nur Fr. 135.- ANSON infra 1200 W nur Fr. 98.- Elektrofachgeschäfte und ANSON AG 8003 Zürich Aegertenstr. 56 01 35 95 12</p>	<p>FILTRON</p>  <p>Sofort sauberes und keimfreies Trinkwasser mit Camp 3000. Von Sachs, 12 Volt, 2,5 l/min. Mit 20-l-Kanister oder zum Einbau in Camper, Boote, Ferienhäuser. Fr. 380.- Elektrofachgeschäfte und ANSON AG 8003 Zürich Aegertenstr. 56, 01 35 95 12</p>	<p>Grosse Warmluft Heizgeräte</p>  <p>Anson-Frico GT Transportabel, zum Beheizen von Fahrnisbauten, zum Austrocknen im Bauwesen, als Zusatzheizung. Robust. Billig in Anschaffung und Betrieb. 9-25 kW. ANSON-Frico GT 9, 380 V, 9 kW nur Fr. 1044.- Elektrofachgeschäfte, Heizungsfirmen und ANSON AG 8003 Zürich Aegertenstr. 56 01 35 95 12</p>
--	---	---